



Arrêt

**n° 66 227 du 5 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. EVERTZ loco Me A. BOURGEOIS, avocates, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations lors de votre audition du 29 mars 2010, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de religion musulmane.

Vous viviez à Agadez avec vos parents.

Votre père vendait du bétail (des moutons et des chèvres) et vous l'aidiez souvent dans son travail. Il écoulait parfois sa marchandise auprès des rebelles du MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice).

Un jour, en 2008, un agent des forces de l'ordre a vu votre père avec un des rebelles.

Après cet événement, votre père a reçu une convocation de la Gendarmerie. Il était en brousse à ce moment-là.

Un peu plus tard, les forces de l'ordre sont repassées chez vous en vous demandant où était votre père et ont insisté pour avoir son numéro de portable. Votre mère, ne sachant pas lire, leur a donné une liste avec des numéros de portable puis les militaires sont repartis.

Le lendemain, ils sont revenus en disant que ces numéros appartenaient à des rebelles. Ils ont menacé votre mère en disant qu'elle devait dire où se cachait votre père, sinon ils allaient confisquer le bétail.

Une semaine plus tard, votre père est revenu à la maison durant la nuit. Votre mère lui a conseillé de se cacher et lui a fait savoir qu'il était recherché. Il est ensuite reparti en vous demandant d'attendre à 19 heures à l'endroit où se trouvait le bétail. Votre père est arrivé un peu plus tard avec un rebelle et vous avez embarqué le bétail dans une voiture. A ce moment, vous avez été aperçu par un garde forestier.

Vous êtes rentré chez vous et vers 6 heures du matin, 3 policiers sont arrivés à votre domicile. Vous avez été conduit au poste de Gendarmerie puis vous avez été ramené où le bétail avait été embarqué. Vous avez avoué que vous aviez vendu le bétail à une personne puis avez été libéré.

Suite à cet événement, vous étiez tout le temps sous pression. Des policiers passaient régulièrement chez vous.

Un peu plus tard, vous avez été informé de la mort de votre père.

Un jour, toujours en 2008, un rebelle est venu vous chercher chez vous et pendant deux semaines, vous avez fait la nourriture pour eux. Vous avez notamment préparé trois méchouis.

Vous avez ensuite décidé de retourner voir votre mère qui vous a appris que les forces de l'ordre étaient à votre recherche et venaient de défoncer la porte de la maison. C'était le 9 septembre 2008.

Vous avez alors fui vers le Nigéria où vous êtes arrivé le 10 septembre 2008. Vous avez vécu chez votre soeur à Kano.

Le 29 septembre 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 2 octobre 2008, vous avez demandé l'asile dans le Royaume.

Le 18 août 2009, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui, en date du 10 février 2010 (arrêt numéro 38.571), annule la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Après avoir procédé à une nouvelle audition, le CGRA maintient sa décision.

B. Motivation

Après avoir analysé une seconde fois votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA ne peut pas croire vos déclarations selon lesquelles vous viviez à Agadez depuis votre naissance.

Tout d'abord, certaines contradictions portant sur des éléments essentiels relatifs à votre vie à Agadez émaillent vos différents récits successifs.

Ainsi, si lors de votre audition du 29 mai 2009, vous prétendez avoir habité à Agadez au quartier Dagamanet et avoir fréquenté l'école de Dagamanet (page 2), lors de votre audition du 29 mars 2010, vous déclarez que vous viviez au quartier Sabon Gari et que c'est dans ce quartier que vous alliez à

l'école (page 2). Or, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, ces deux quartiers sont bien distincts.

Interrogé quant à cette divergence fondamentale (audition du 29 mars 2010, page 2), vous dites n'avoir jamais dit précédemment avoir habité et été à l'école au quartier Dagamanet, sans autre commentaire alors que le contraire ressort clairement du rapport d'audition du 29 mai 2009 (voir aussi les notes d'audition prises par maître G. lors de cette audition annexées à la requête en réformation introduite au CCE).

De la même manière, lors de votre audition du 29 mai 2009, vous affirmez être né à Niamey vu que votre mère a eu des complications lors de votre naissance mais être rentré à Agadez juste après (page 2) alors que lors de votre audition du 29 mars 2010, vous prétendez être né à Agadez à Sabon Gari. Lorsqu'il vous est indiqué, lors de votre audition du 29 mars 2010, que l'acte de naissance que vous présentez à l'appui de vos dires indique que vous êtes né à Niamey/Karadje, vous prétendez qu'il est inscrit Niamey car vos autorités ne font pas d'actes de naissance à Agadez (ce qui est inexact au vu des informations jointes au dossier) et confirmez que vous êtes bien né à Agadez mais qu'après votre naissance votre mère est partie avec vous à Niamey, à l'hôpital Karadje, pour se faire soigner durant un mois, explication ne pouvant être retenue.

Le fait que vous n'êtes pas très instruit (audition du 29 mars 2010 page 2) ne peut expliquer ces divergences dès lors qu'elles portent sur des éléments qui ne peuvent s'oublier ou donner lieu à des contradictions à savoir le lieu où vous êtes né et le quartier dans lequel vous avez été à l'école et vécu jusqu'à votre départ du pays.

Ensuite, vos connaissances quant à la ville d'Agadez sont très fragmentaires, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu dans cette ville depuis votre naissance comme vous le prétendez.

Le CGRA admet que vous avez été capable, lors de votre audition du 29 mars 2010, de citer les noms de certains quartiers de cette ville ainsi que le nom du gouverneur d'Agadez. Par contre, il est invraisemblable que vous ignoriez le nom du sultan d'Agadez, celui de la grande mosquée de cette ville ou de l'aéroport et que vous prétendez ne pas savoir s'il y a une vieille ville à Agadez (audition du 29 mars 2010 pages 11 et 12 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez pas répondre lorsqu'il vous est demandé certains noms de fêtes traditionnelles très connues qui ont lieu à Agadez et que vous précisiez à tort que ce sont les Haoussas qui sont majoritaires à Agadez (audition du 29 mars 2010 page 12 et informations à la disposition du CGRA). Le CGRA ne peut pas croire non plus que, prétendant avoir vécu depuis votre naissance à Agadez, vous ne sachiez pas le nom de la langue parlée par les Touareg, d'autant plus que, selon vos dires, vous aidiez votre père pour vendre le bétail aux rebelles touareg et avez passé quinze jours en leur compagnie, motif principal de votre fuite du pays (audition du 29 mars 2010 pages 4, 7 et 9 et informations précitées).

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres divergences importantes dans votre récit de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de vos dires.

Ainsi, lors de votre audition du 29 mai 2009, vous prétendez que vous êtes allé une fois à la base des rebelles, un vendredi et que vous leur aviez préparé un méchoui. Vous précisez que vous étiez avec votre père à ce moment (page 7). Or, votre version donnée lors de votre audition du 29 mars 2010 est totalement différente (page 7). Vous prétendez que vous avez fait la nourriture pour les rebelles durant quinze jours et que vous avez même cuit trois méchouis pour eux, séjour de deux semaines chez les rebelles que vous n'aviez jamais évoqué lors de votre audition du 29 mai 2009.

De plus, une contradiction est aussi à relever au sein même de l'audition du 29 mars 2010 concernant ce même événement. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que c'est votre père accompagné d'un rebelle G. qui est venu vous chercher pour vous conduire à la base (audition page 7) puis, dans un second temps, vous modifiez votre version et mentionnez que, lors de votre séjour chez les rebelles, votre père était déjà décédé et que c'est G. seul qui est venu vous chercher, version par ailleurs incompatible avec celle du 29 mai 2009 où vous dites clairement que votre père était avec vous au moment où vous êtes allé à la base (pages 8 et 9).

Vous avez été confronté à ces différentes contradictions lors de votre audition du 29 mars 2010 mais n'avez apporté aucune explication pertinente (pages 8, 9 et 11).

En outre, lors de votre audition du 29 mars 2010, vous affirmez qu'un jour, au début 2008, trois policiers ont fait irruption à votre domicile et vous ont conduit à un poste de gendarmerie (pages 6 et 7). Vous n'aviez toutefois fait aucune allusion à ce passage à la gendarmerie lors de votre audition du 29 mai 2009. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas dit cela précédemment, vous répondez que vous n'aviez pas toute votre tête lors de votre première interview et qu'à présent, votre mère vous a donné toutes les informations, ce n'explique nullement cette importante omission.

Troisièmement, le CGRA note également que votre récit comporte certaines invraisemblances.

Ainsi, il n'est pas crédible si, comme vous le prétendez, vous êtes accusé de collaboration avec la rébellion touarègue du MNJ parce que vous leur auriez vendu du bétail et auriez séjourné chez eux pendant quinze jours (version donnée lors de votre audition du 29 mars 2010), que vous ne sachiez pas ce que signifient les initiales MNJ, d'autant plus que vous dites expressément que vous vous considérez comme un rebelle (audition du 29 mars 2010 page 9 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier - voir aussi votre audition du 29 mai 2009 où vous avez donné une signification incorrecte de ces initiales (page 5)). Il n'est pas davantage plausible si vous avez effectivement été contraint de fuir votre pays de ce fait que vous ignoriez que des accords de paix ont été signés récemment entre le gouvernement et la rébellion du MNJ (audition du 29 mars 2010, page 11 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Le fait que vous n'êtes pas très instruit ne peut expliquer, à lui seul, cette méconnaissance au vu de la très large médiatisation qui a entouré la signature de ces accords.

Quatrièmement, les circonstances de votre voyage pour la Belgique ne sont pas davantage plausibles.

En effet, vous ne connaissez pas le nom de la compagnie aérienne qui vous a emmené en Europe (audition du 29 mai 2009, page 4). Vous ignorez également le nom du lieu où vous avez fait escale (audition du 29 mai 2009, page 4). De surcroît, vous êtes incapable de citer le nom et le prénom qui figuraient dans le passeport que vous avez utilisé pour venir en Belgique et ignorez également le coût de votre voyage alors que c'est le mari de votre soeur qui l'a financé (audition du 29 mai 2009, page 4).

En tout état de cause, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la situation des autorités nigériennes à l'égard des mouvements rebelles évoluant dans la région s'est sensiblement modifiée depuis votre départ du pays.

Durant l'année 2009, l'ex-président Tandja a fait différents pas dans le sens d'un dialogue avec les différents groupes rebelles. En octobre 2009, dans une ordonnance, il a notamment amnistié les différents protagonistes du conflit faisant rage dans la région. Cette décision intervient quelques jours après le désarmement en Libye des trois fronts rebelles, le MNJ, le FPN (Front Patriotique Nigérien) et même le FFR (Front des Forces du Redressement), le plus radical des mouvements qui a aussi annoncé sa participation aux pourparlers de paix. En novembre 2009, l'ancien chef d'Etat nigérien a également mis fin à l'état d'urgence dans la région d'Agadez.

Les nouvelles autorités en place actuellement au Niger depuis le coup d'Etat du 18 février 2010 s'orientent également dans le sens d'un dialogue avec les mouvements rebelles. En effet, le 10 mars 2010, le président du CSRD (Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie) a rencontré une délégation de l'ex-rebellion armée affirmant par là sa volonté d'instaurer une paix durable dans le pays (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre récit ne rétablissent nullement la crédibilité de vos dires.

Vous joignez une copie de votre acte de naissance et votre permis de conduire, documents qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne concernent que vos données personnelles. Comme mentionné ci-dessus, le CGRA note que l'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance établi à Niamey le 14 mars 1996 mentionne que vous êtes né à Niamey et que vous êtes

également domicilié dans cette ville, ce qui entre en contradiction avec les déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 29 mars 2010.

Quant aux deux documents généraux versés au dossier par votre conseil lors de la procédure au CCE, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à prendre une autre décision, ne vous concernant pas personnellement.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant A. H.. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle demande, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissaire général.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents sous forme de photocopies, à savoir le rapport 2010 d'*Amnesty International* concernant le Niger et trois convocations de 2008 émanant de la police nigérienne.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 À l'audience, la partie défenderesse a déposé un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 5 avril 2011 relatif aux implications au Niger des récents événements survenus en Libye (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.2.3 Le rapport précité a traité en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.4 Dans la mesure où ce document se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil estime que le dépôt à l'audience d'un rapport de trois pages, contenant de très nombreux renvois à diverses sources documentaires tirées pour la plupart d'*Internet*, pose un réel problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

5.1.1 Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. La loi du 15 décembre 1980 n'a pas prévu la même possibilité pour la partie requérante.

5.1.2 En l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut de fournir au Conseil le moindre éclaircissement quant à l'incidence du rapport qu'elle dépose sur l'examen du bien-fondé du recours introduit par la partie requérante. Or, d'une part, il ne peut être exclu que l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité soit de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi ; d'autre part, l'instruction à laquelle la partie défenderesse a procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. En tout état de cause, le dépôt d'un rapport général ne saurait pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes ou d'un risque réel nouveaux résultant de l'évolution dont ce rapport fait état. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il examine les conséquences de l'évolution de la situation politique au Niger au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE